

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE Régie Municipale de l'eau de la Commune de Bouquet

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de BOUQUET. Cette distribution d'eau potable est assurée directement par la commune, en régie, désignée ci-après sous le vocable « distributeur d'eau ».

Article 2 – Obligations générales du distributeur d'eau

Le distributeur d'eau est tenu :

- a) de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;
- b) d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, évènement climatique, travaux, incendie) ;
- c) d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers ;
- d) de fournir à l'usager dans le respect de la réglementation en vigueur toute information sur la qualité de l'eau ;
- e) de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations qu'il assure.

Les agents du distributeur d'eau sont les employés municipaux et les entreprises mandatées par le maire.

Article 3 – Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau, ainsi que les autres prestations assurées par le distributeur d'eau que le présent règlement met à leur charge. Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- a) d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- b) de modifier l'usage de l'eau sans en informer le distributeur d'eau ;
- c) de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques ;

d) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'empêcher l'accès aux agents du distributeur d'eau ;

e) de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur ;

f) de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement et à la relève du compteur ;

g) de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée ;

h) de procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur ;

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le distributeur d'eau pourrait exercer contre lui.

Les abonnés sont également tenus d'informer le distributeur d'eau de toute modification à apporter à leur dossier.

Article 4 – Accès des abonnés aux informations de consommation les concernant

Le fichier des abonnés est la propriété du distributeur d'eau qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000–321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de demander au distributeur d'eau l'historique de ses consommations.

Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

Chapitre 2 – Abonnements

Article 5 – Demandes d'abonnement

Les demandes de souscription d'un abonnement peuvent être formulées par téléphone, par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite auprès du distributeur d'eau (aux jours et heures d'ouverture de la mairie)

A réception de la demande, il sera transmis à l'abonné le règlement de service, les tarifs appliqués, et ouvert un abonnement valant conditions particulières, ainsi que des informations complémentaires.

La date d'effet de l'abonnement coïncide, soit avec la date de la mise en service du dispositif de comptage, soit avec la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés), dans le cas d'un compteur déjà existant.

Article 6 – Conditions d'obtention de la fourniture d'eau

• Conditions générales

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale (syndic gestionnaire d'immeubles ou syndicat des copropriétaires), en application des dispositions de la loi n° 65–557 du 10 juillet 1965 et de son décret n° 67–223, pouvant justifier de sa qualité par un titre.

En 48 heures ouvrées, le distributeur d'eau est tenu de fournir de l'eau à tout souscripteur de l'abonnement disposant :

– soit d'un branchement tel qu'il est défini à l'article 15 du présent règlement ;

– soit d'un dispositif de comptage individuel.

Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des deux conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécutés dans les conditions fixées à l'article 15 ;
- la mise en place d'un dispositif de comptage.

• Conditions particulières aux immeubles collectifs

En application de l'article 93 de la loi « Solidarité et renouvellements urbains » du 13 décembre 2000 et de son décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, deux modes de gestion des abonnements en immeubles collectifs sont proposés :

• Gestion générale de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

Un abonnement est souscrit, soit par son propriétaire, soit par son syndicat des copropriétaires, soit par son syndic pour l'ensemble de la construction dont les consommations sont enregistrées par un compteur général.

• Gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

Un abonnement individuel est souscrit pour chaque compteur ou ensemble de compteurs permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres. Le titulaire d'un abonnement individuel ou abonné individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant. Les consommations des parties communes sont enregistrées par un ou des compteurs. Le ou les abonnements correspondants sont souscrits par le propriétaire ou son mandataire.

Le propriétaire n'a pas à souscrire d'abonnement pour le compteur général.

• Demande d'individualisation des abonnements

Le propriétaire peut demander l'individualisation des abonnements. Il adresse sa demande accompagnée d'un dossier technique au distributeur d'eau par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. La mise en place des abonnements individuels est conditionnée par le respect des prescriptions techniques pour les logements collectifs (existants ou neufs). Une convention fixe les conditions administratives, techniques et financières liées à l'individualisation des abonnements.

• Frais d'accès au réseau

Les frais d'accès au réseau sont inclus dans les frais de réalisation d'un branchement neuf lorsqu'il est nécessaire (cf. Annexe 2).

• Principe d'unicité d'usage de l'eau

Sur une même propriété, un abonnement doit être conclu pour chaque usage particulier.

• Refus de l'abonnement

La demande de souscription d'un abonnement est refusée dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour une alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée (article L 111-6 du code de l'urbanisme).

Un abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou le même usage.

Le distributeur d'eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

Article 7 – Règles générales concernant les abonnements

Le consentement tacite au règlement, valant acceptation de contrat d'abonnement, est confirmé :

a) soit par le règlement de la première facture,

b) soit par le paiement de la facture adressée juste après vote de la délibération concernant le présent règlement

L'abonnement est consenti jusqu'à la demande de sa résiliation dans les conditions fixées à l'article 10.

L'abonnement est facturé au prorata temporis en fonction du diamètre du compteur (en mm) auquel il correspond. La fourniture d'eau est facturée en fonction du volume réellement consommé entre deux relevés. Une facturation intermédiaire basée sur un volume estimé pourra être effectuée. L'usage de l'eau détermine les redevances et les taxes devant être appliquées lors de la facturation de la fourniture de l'eau.

Article 8 – Demandes de cessation de la fourniture d'eau

a) soit sur la demande de l'abonné présentée dans les conditions indiquées à l'article 10 ;

b) soit sur une décision du distributeur d'eau, même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de fourniture d'eau des abonnés en cas d'usage abusif et non conforme.

Pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée, l'abonné a la possibilité de faire fermer à ses frais l'alimentation en eau de son installation. La réouverture reste également à sa charge. La fermeture ne suspend pas dans ce cas précis les frais d'abonnement.

Lorsqu'un ancien abonné dont l'abonnement a pris fin sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat d'abonnement nécessitant le cas échéant la pose d'un dispositif de comptage. Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur.

Article 9 – Demandes de résiliation d'un abonnement

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès du distributeur d'eau la résiliation de son abonnement par téléphone, par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Afin de procéder à la clôture du compte, le distributeur d'eau doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant. Le distributeur d'eau établit alors la facture de fin de compte valant résiliation de l'abonnement.

Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

a) les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation ;

b) les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Les demandes de résiliation des abonnements dans les immeubles collectifs sont traitées selon les conditions techniques, administratives et financières fixées par la convention d'individualisation mentionnée à l'article 6.

Tant que le distributeur d'eau n'est pas informé d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire de l'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Chapitre 4 – Branchements

Article 10 – Définition et propriété des branchements

L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient au distributeur d'eau, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées, s'il y a lieu (avant compteur) :

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- b) le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- c) la canalisation de branchement située avant compteur tant sous le domaine public que privé ;
- d) le regard s'il est posé sur le domaine public ;
- e) le robinet avant compteur le cas échéant ;
- f) la capsule de plombage ;
- g) le compteur y compris le joint après compteur s'il y a un robinet ou un clapet après compteur ;
- h) le robinet après compteur, le cas échéant, non compris le joint après le robinet s'il n'y a pas de clapet en aval ;
- i) le clapet anti-retour non compris le joint après clapet sauf pendant la durée de garantie d'un an.

Dans le cas de compteur posé dans un regard sur le domaine public, la canalisation de branchement est un ouvrage public jusqu'à la limite du domaine public.

Dans le cas des copropriétés, les installations après le clapet du compteur général sont privées.

Toutefois, tous les compteurs individuels sont des installations publiques.

Article 11 – Nouveaux branchements

Un nouveau branchement peut être établi à la suite d'une demande, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste.

Le diamètre du branchement sera défini par le demandeur et devra être en rapport avec l'importance du débit instantané maximal prévisible.

Le tracé précis du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés d'un commun accord entre le distributeur d'eau et le demandeur des travaux. Ceci dit, les nouveaux compteurs seront systématiquement réalisés en limite de parcelle, accessible du domaine public, sauf impossibilité technique.

Le demandeur peut demander une configuration particulière du branchement. Le distributeur d'eau dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

Le branchement sera réalisé en totalité par le distributeur d'eau aux frais du demandeur, selon le tarif en vigueur fixé soit par délibération du conseil, soit par le contrat avec l'exploitant dans le cas d'une délégation de service public ou d'un marché du distributeur d'eau. Le distributeur d'eau présente un devis au demandeur des travaux. (cf Annexe 2). L'abonné indique son acceptation par un « bon pour accord », qui l'engage à régler le montant à la Régie municipale de l'eau après travaux.

Les travaux de branchement donnent droit à facturation auprès du demandeur suivant les tarifs dans les conditions définies par l'article 35.

Article 12 – Gestion des branchements

Le distributeur d'eau assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements définies à l'article 15.

Le distributeur d'eau assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements publics situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires ; le distributeur d'eau n'assure pas la charge des travaux de remise en état des aménagements réalisés par l'abonné postérieurement à l'établissement initial du branchement ; il doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens. Pour ce faire, le propriétaire devra laisser cette partie de branchement publique accessible.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées.

Le distributeur d'eau est responsable des dommages dans les cas suivants :

- lorsque le dommage est dû à un dysfonctionnement de la partie du branchement située dans le domaine public ;
- lorsque le distributeur d'eau a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement public située dans les propriétés privées et n'a procédé à aucune intervention dans les 48 heures ouvrées suivant son information.

La responsabilité du distributeur d'eau ne pourra pas être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Article 13 – Modification ou déplacement des branchements

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par le distributeur d'eau.

Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Article 14 – Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet après ou avant compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone le distributeur d'eau qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au distributeur d'eau et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

Article 15 – Fermeture et démontage des branchements abandonnés

Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée à l'abonné et qu'après le délai fixé à l'article 9, le distributeur d'eau n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, il peut procéder à la cessation de la fourniture d'eau.

Chapitre 5 – Compteurs

Article 16 – Règles générales concernant les compteurs

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le distributeur d'eau dans les conditions précisées par les articles 23 à 28. Les agents du distributeur d'eau doivent avoir accès en tout temps aux compteurs lorsqu'ils sont situés en propriété privée.

Article 17 – Emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès permanent des agents du distributeur d'eau aux compteurs. Les emplacements pour les compteurs seront réalisés chaque fois que possible soit en domaine public, soit en domaine privé en limite de propriété pour les habitations individuelles. Pour l'habitat collectif, ils devront être placés en gaine technique à l'extérieur des logements, dans les parties communes.

Article 18 – Compteurs des constructions collectives

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement. Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit au contraire de demander l'individualisation de la facture d'eau, la consommation des logements, des locaux et des parties communes est mesurée par l'installation de compteurs d'eau sur chaque prise d'eau sur la colonne montante (logement, communs, chaudière...). Les prescriptions techniques figurent dans le dossier d'individualisation.

Article 19 – Protection des compteurs

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel. L'abonné est tenu de mettre en œuvre les moyens de protection du compteur qui lui ont été indiqués par le document qui lui est remis à la souscription de son abonnement.

Article 20 – Remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs est effectué par le distributeur d'eau sans frais supplémentaires pour les abonnés :

a) à la fin de leur durée de fonctionnement normale ;

b) lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur ;

c) en cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'abonné des moyens de protection qui lui ont été prescrits par le distributeur d'eau conformément à l'article 25 du présent règlement.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

a) de l'ouverture ou du démontage du compteur ;

b) d'incendie ;

c) de chocs extérieurs ;

d) de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;

e) du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer ;

f) de détérioration par retour d'eau chaude ;

g) de toute autre cause de détérioration ;

h) Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

Article 21 – Relevé des compteurs ou changements de compteur

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par le distributeur d'eau, sans pouvoir être inférieure à une périodicité annuelle. Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents du distributeur d'eau pour effectuer les relevés ou les changements de compteur dans des conditions de sécurité conformes au code du travail.

Si, à l'époque d'un relevé, le distributeur d'eau ne peut accéder au compteur, il laisse sur place à l'abonné, soit un avis de second passage, soit une carte-réponse que l'abonné doit retourner à la mairie ; si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-réponse n'a pas été retournée dans le délai prévu, le distributeur d'eau relance l'abonné et fixe un rendez-vous

Si l'abonné refuse de fixer un rendez-vous, si l'accès au compteur est impossible au moment du rendez-vous fixé ou si l'abonné ne répond pas à la mise en demeure, le distributeur d'eau prendra des mesures de limitation de la fourniture d'eau.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée au prorata temporis, sauf preuve contraire, sur la base de la consommation de l'année précédente ou, à défaut, sur la base des consommations déjà mesurées pendant l'année en cours si elles portent sur une durée suffisante.

Chapitre 6 – Installations privées des abonnés

Article 22 – Vérification et contrôle des compteurs

Le distributeur d'eau pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place par le distributeur d'eau en présence de l'abonné suivant une procédure agréée par la Direction régionale de l'industrie et de la recherche (service métrologie), ou sur banc agréé par le Service des Instruments de mesure (SIM)

Selon l'âge du compteur ou sous réserve que le compteur le permette, il peut également être posé pendant plusieurs jours un enregistreur permettant d'analyser la consommation de l'abonné et vérifier s'il y a ou non des traces de fuite sur l'installation. La tolérance de la mesure est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, l'ensemble des frais est à la charge de l'abonné. Ces frais comprennent le coût réel sur le site sur la base d'un tarif annuel facturé par le distributeur d'eau et, s'il y a lieu, le coût de l'étalonnage sur banc d'essai auquel peut être ajouté le coût des experts représentant le fabricant de compteurs et la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (service métrologie) et (ou) les frais d'un constat d'huissier si celui-ci est requis. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais sont supportés par le distributeur d'eau. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Article 23 – Définition des installations privées

Les installations privées des abonnés comprennent :

a) toutes les canalisations privées d'eau, et leurs accessoires, situées après la partie terminale des branchements sauf les compteurs individuels dans le cas des immeubles collectifs ;

b) les appareils reliés à ces canalisations privées.

Les installations privées des abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique et seront conformes à la réglementation de la Direction des affaires sanitaires et sociales.

Article 24 – Règles générales concernant les installations privées

Les installations privées des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du distributeur d'eau. Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable, aux agents du service ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins. Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration au distributeur d'eau et être soumise à son accord.

Article 25 – Appareils interdits

Le distributeur d'eau peut mettre tout abonné en demeure soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage, ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. Les surpresseurs et disconnecteurs doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

En cas d'urgence, le distributeur d'eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés. Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le distributeur d'eau lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Article 26 – Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le distributeur d'eau. Toute connexion entre les canalisations publiques et celles faisant partie de l'installation privée définie à l'article 29 est formellement

interdite. Le distributeur d'eau procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connections illicites en cas d'infraction à cette disposition.

Article 27 – Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Le distributeur d'eau procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

Chapitre 7 – Tarifs

Article 28 – Fixation des tarifs

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs de la consommation eau, des frais d'abonnement et des prestations de service fournies par le distributeur d'eau. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et sont tenus à la disposition du public (cf. Annexe 1).

Article 29 – Surveillance de la consommation par l'abonné

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

En effet, les surconsommations sont à la charge de l'abonné sauf fuites indécélables et cas particuliers soumis à l'appréciation de l'autorité organisatrice ou du distributeur d'eau en cas de délégation du service public. L'abonné devra faire la preuve de la non-prise en charge par son assurance du volume d'eau perdu et de la réparation. Les dossiers de remise gracieuse, accompagnés des justificatifs requis, seront instruits selon les règles délibérées par le conseil municipal.

Notamment en cas de fuite importante chez l'abonné, c'est-à-dire entre l'habitation et le compteur d'eau, celui-ci devra tout d'abord apporter la preuve qu'il a bien fait intervenir un artisan professionnel pour réparer cette fuite. Ensuite, il pourra demander au service distributeur d'eau l'application de la loi Warsmann, pour que ne soit pas facturée la part de sa consommation qui excéderait le double de sa consommation moyenne annuelle constatée l'année précédente.

Article 30 – Règles générales concernant les paiements

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné. En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du distributeur d'eau de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

Article 31 – Paiement des fournitures d'eau

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le distributeur d'eau. Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture. Le

distributeur d'eau est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base des consommations d'eau constatées sur une période de référence, dans les trois cas suivants :

a) factures intermédiaires lorsque la fréquence des relevés est annuelle ;

b) factures intermédiaires pour les abonnés faisant l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire ;

c) en cas de non-accès au compteur, lors du relevé

Article 32 – Paiement des autres prestations

Le tarif des prestations autres que les fournitures d'eau, assurées par le distributeur d'eau, est appliqué au tarif en vigueur à la date de la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par le distributeur d'eau.

Article 33 – Délais de paiement

Frais de recouvrement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le distributeur d'eau doit être acquitté, soit dans le délai indiqué sur la facture, soit dans un délai maximum de 15 jours à la réception de la réponse du distributeur d'eau en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions prévues à l'article 41. En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement.

Article 34 – Réclamations concernant le paiement

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures. Le distributeur d'eau est tenu de fournir, dans un délai de 15 jours, une réponse écrite motivée à chacune des réclamations le concernant.

Article 35 – Difficultés de paiement

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le distributeur d'eau avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture. Ils pourront se rapprocher de la Perception pour établir des modalités de paiement en cas de difficultés ponctuelles, sur la base de justificatifs détaillés, si elles lui sont accordées.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le distributeur d'eau oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements ou de leurs dispositifs de comptage est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

Chapitre 9 – Perturbations de la fourniture d'eau

Article 36 – Interruption de la fourniture d'eau

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au distributeur d'eau pour les interruptions momentanées de la fourniture de l'eau résultant de réparation, de réalisation de travaux, de gel, de sécheresse ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

Le distributeur d'eau avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée. Dans tous les cas, le distributeur d'eau est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

Article 37 – Variations de pression

Il appartient aux abonnés de s'informer de la hauteur piézométrique du réseau de distribution publique afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment pour la pose de réducteurs de pression. Le distributeur d'eau est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression totale minimale au branchement qui ne pourra être inférieure à 1 bar. Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter, sans pouvoir demander aucune indemnité, des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal.

Article 38 – Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le distributeur d'eau est tenu :

a) de communiquer selon les textes en vigueur aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires ;

b) de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Chapitre 10 – Dispositions d'application

Article 39 – Approbation du règlement et de ses annexes

Le présent règlement et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur dès leur approbation par le conseil municipal et leur affichage. Le règlement et ses annexes sont remis aux abonnés à la souscription de l'abonnement. Ils s'appliquent immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

Article 40 – Non-respect des prescriptions du présent règlement et de ses annexes

Les agents du distributeur d'eau sont autorisés à dresser procès-verbal en cas de constat d'un manquement aux prescriptions du présent règlement. En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose, en plus de la consommation forfaitaire de 500 m³ qui lui est facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent. De plus, il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d'une consommation forfaitaire de 100 m³, de :

- faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'en détenir ;
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie ;
- d'utiliser de l'eau d'un appareil public sans la mise en place d'un compteur mobile.

En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement, défini à l'article 15, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation qui lui est facturée, à une consommation forfaitaire de 500 m³ et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Lorsque le bris des scellés de plomb équipant les appareils incendie est constaté, une consommation forfaitaire de 500 m³ par appareil déplombé est facturée au contrevenant. En cas de récidive, le volume est doublé.

En cas de non-respect de l'obligation de mise en accessibilité du compteur, il sera facturé une consommation forfaitaire de 100 m³ par mois de retard par rapport à la date butoir fixée.

Article 41 – Litiges – Élection de domicile

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le distributeur d'eau, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

Article 42 – Modification du règlement et de ses annexes

S'il l'estime opportun, le conseil municipal peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes.

Article 43 – Application du règlement de service et de ses annexes

Le Maire, les agents habilités à cet effet et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Bouquet, le 15 mars 2016

Le Maire,

Catherine Ferrière

L'Adjointe au Maire,
déléguée à la Régie municipale de l'Eau

Fabienne Guessab



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Fabienne Guessab, the delegated municipal officer for water services.

Annexe 1

Tarifs des consommations d'eau

Eau potable : nouvelle grille tarifaire à partir du 1^{er} janvier 2015

Par délibération du 8 décembre 2014 ; le Conseil Municipal a fixé, à l'unanimité, les tarifs de l'eau applicables à partir du 1^{er} janvier 2015 : La facturation est semestrielle.

Abonnement par compteur : 84,00 € par an, soit 42,00 € par semestre

Prix du mètre cube d'eau potable :

Tranches de consommation	Prix au m3 d'eau
Consommation inférieure ou égale à 60 m3 par semestre	1,92 € le m3
Consommation de 61 à 150 m3 par semestre	2,17 € le m3
Consommation de 151 m3 à 600 m3 par semestre	2,42 € le m3
Consommation supérieure à 601 m3 par semestre	2,92 € le m3

Rappelons que le tarif antérieur au 1^{er} janvier 2015 était de 2,92 € le m3, et ce de façon unilatérale.

Aujourd'hui, ces tranches de consommation, mesurées sur le semestre, sont incitatives à maîtriser les consommations d'eau : moins il est consommé, moins le prix du m3 est élevé. Dans un contexte où l'eau est un bien de plus en plus précieux, cette nouvelle grille tarifaire a pour but de favoriser les comportements durables et éco-responsables.

Annexe 2


Tarifs des installations de nouveau compteur d'eau

L'installation d'un nouveau compteur d'eau est donc de la responsabilité du distributeur des services de l'eau. Il se fait à la demande de l'abonné à la régie municipale de l'eau. C'est la régie municipale qui en est le maître d'ouvrage.

Modalités de paiement :

- La régie municipale de l'eau adresse un devis d'un montant forfaitaire **de 1800 €** au demandeur.
- Celui-ci le renvoie avec sa signature, précédée d'un « bon pour accord » manuscrit
- La régie municipale gère l'installation du compteur en limite de parcelle, de façon à ce qu'il soit accessible du domaine public
- Après travaux, l'abonné s'acquitte du paiement des 1800 € forfaitaires à la régie municipale.

Modèle de devis forfaitaire :

	République Française - Département du Gard Mairie de Bouquet Le Puech et Sasse de Vignes 30580 Bouquet Tel : 04 66 72 94 86 E-mail : mairie.bouquet@wanadoo.fr Site internet : www.mairiedebouquet.com	
Le 201x		
Objet : Devis pour la création d'un compteur d'eau par la Régie de l'Eau municipale		
M..... 30580 Bouquet		
Désignation	PU HT €	PT HT €
Raccordement au réseau d'eau potable de la commune, et création d'un compteur d'eau en limite de parcelle. Prix forfaitaire.	1500	1500
		Total HT € 1500
		Total TVA € 300
		Total TTC € 1800
Total HT €	Taux	Total TVA €
1500,00	20,00 %	300,00
Si vous êtes d'accord avec ce devis, merci d'ajouter de façon manuscrite la mention « Bon pour accord », ainsi que la date et votre signature. Les travaux vous seront ensuite facturés par la Régie de l'Eau municipale.		
Bon pour accord :		
Date :		
Signature :		